

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-06-000019-138

DATE : 2 octobre 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

MOHAMED BELMAMOUN
et
GAÉTAN L'HEUREUX
Demandeurs
c.
VILLE DE BROSSARD
Défenderesse

JUGEMENT

A. MISE EN CONTEXTE

[1] Il s'agit d'une action collective pour laquelle la demande d'autorisation remonte au 12 août 2013.

[2] La Cour d'appel a autorisé l'action collective le 27 janvier 2017¹.

[3] La demande introductive d'instance date du 25 avril 2017. Des délais se sont accumulés.

¹ 2017 QCCA 102.

[4] Le protocole de l'instance a finalement été approuvé par le Tribunal à l'audience du 20 septembre 2018, dont le procès-verbal énonce ce qui suit :

Après consultation des avocates, le Tribunal **FIXE** au **30 août 2019** la date à laquelle la demande devra avoir inscrite au fond en ayant mis le dossier en état et **FIXE** au **15 octobre 2019** la date à laquelle la défense devra à son tour avoir complété la mise en état du dossier. À cette étape, le Tribunal envisage de requérir des parties une déclaration commune de dossier complet permettant de fixer la date du procès. Le Tribunal **DEMANDE** aux avocates de produire au plus tard 10 jours après la réception du procès-verbal de cette conférence de gestion, un protocole de l'instance dûment signé et reflétant toutes les décisions prises aujourd'hui.

[5] À l'audience du 14 janvier 2019, les demandeurs présentaient une demande de rejeter ceux parmi les moyens oraux de défense de la Ville qui soulevaient la prescription extinctive de l'action en justice envers la Ville.

[6] À cette date, le Tribunal a scindé l'instance et a fixé des échéances en vue de plaider préalablement l'argument de prescription extinctive. Cette problématique s'est plaidée les 10 et 11 juin 2019.

[7] Le 16 juillet 2019, un jugement du Tribunal statuait sur l'argument de prescription².

[8] Le 6 septembre 2019, à la Cour d'appel, la juge Bich autorisait la Ville à porter en appel le jugement du 16 juillet 2019 sur la prescription³. Voici le texte des paragraphes 1 à 8 de son jugement, qui résume bien la situation actuelle :

[1] Conformément à une jurisprudence maintenant bien établie, la requérante demande la permission d'appeler d'un jugement se prononçant sur le premier volet d'une instance scindée.

[2] La demande répondant aux exigences de l'art. 31 *C.p.c.*, la permission d'appeler sera accordée.

[3] Vu la nature du débat, il n'y aura pas lieu de suspendre l'appel en attendant le jugement de la Cour supérieure portant sur le second volet de l'instance.

[4] Par contre, y a-t-il lieu, pendant l'instance d'appel, de suspendre le cheminement de l'action devant la Cour supérieure? Les parties n'envisageant pas que l'audition du second volet de cette action ait lieu avant la fin 2020 ou même avant 2021, elles ne demandent pas cette suspension, ayant bon espoir que l'appel sera décidé avant. Après discussion, sans suspendre entièrement l'instance pendante devant la Cour supérieure, il appert qu'il sera prudent de

² 2019 QCCS 2979.

³ 2019 QCCA 1478.

prévoir que la seconde portion du procès ne pourra avoir lieu avant que la Cour statue sur le présent appel.

[5] Il y aura lieu de gérer l'instance d'appel, afin que celle-ci puisse cheminer selon la voie accélérée, conformément aux art. 367 *C.p.c.* et 37 du *Règlement de procédure civile (Cour d'appel)*.

POUR CES MOTIFS, LA SOUSSIGNÉE :

[6] **ACCUEILLE** la requête pour permission d'appeler et **ACCORDE** la permission d'appeler;

[7] **DÉCLARE** que le procès relatif au second volet de l'instance actuellement pendante devant la Cour supérieure ne pourra avoir lieu avant l'arrêt de la Cour d'appel sur le présent pourvoi, ladite instance pouvant autrement se poursuivre;

[8] **DÉFÈRE** le dossier au Maître des rôles pour qu'une date soit fixée le plus tôt possible pour l'audition du pourvoi, qui procédera sur la voie accélérée;

[référence omise]

[9] Le Tribunal doit donc veiller à la mise en état du dossier en vue d'un possible procès au fond sur les volets du litige autres que celui de la prescription.

[10] Il faut par la même occasion régler quelques problèmes entourant trois expertises communes.

[11] Il faudra éventuellement suspendre l'instance jusqu'à l'arrêt de la Cour d'appel sur la prescription.

[12] Advenant qu'il reste des questions à plaider en Cour supérieure dans le sillage de cet arrêt, il faudra alors réactiver le dossier en Cour supérieure.

B. DEMANDE D'EXTENSION DU DÉLAI POUR INSCRIRE

[13] C'est dans ce contexte que les demandeurs présentent le 26 septembre 2019, leur demande (formulée le 16 août 2019) de reporter la date limite de mise en état du dossier, du 30 août 2019 au 1^{er} décembre 2019 (trois mois additionnels).

[14] L'avocate en demande invoque divers motifs justifiant selon elle une extension de délai. Elle mentionne notamment le refus de la partie adverse de signer immédiatement la déclaration commune de mise en état (article 174 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »)).

[15] À l'audience du 26 septembre 2019, cette avocate déclare pouvoir dès lors mettre le dossier en état quant aux demandeurs, sauf quant à cette déclaration commune.

[16] L'avocate de la Ville consent à une courte prolongation du délai consenti aux demandeurs, mais à la condition de lui accorder corrélativement de compléter la mise en état en défense plus tard que le 15 octobre 2019, soit préférablement le 15 novembre 2019, ou à la rigueur le 1^{er} novembre 2019.

[17] Il ressort du procès-verbal du 20 septembre 2018 et du protocole d'instance signé ensuite par les parties, qu'un décalage a été aménagé entre la mise en état par la demande et la mise en état par la défense.

[18] Les règles de l'article 174 C.p.c. sont indicatives et non de rigueur. L'ordonnance du 20 septembre 2018 les a adaptées aux caractéristiques du présent dossier. Cette ordonnance n'a pas été portée en appel.

[19] En application du contrat judiciaire, le Tribunal précise maintenant que :

- a) la demande est requise de mettre le dossier en état quant à elle au plus tard le 4 octobre 2019, ce qui exclut la production de la déclaration commune;
- b) la défense est requise de mettre le dossier en état quant à elle au plus tard le 4 novembre 2019, ce qui exclut la production de la déclaration commune;
- c) les deux parties sont requises de produire la déclaration commune au plus tard le 15 novembre 2019. Advenant qu'un désaccord persiste alors, l'article 174 C.p.c. s'appliquera, en ce que la demande devra produire sa partie de la déclaration au plus tard le 15 novembre 2019, et la défense devra produire sa partie de la déclaration au plus tard le 2 décembre 2019.

C. EXPERTISES COMMUNES

[20] Voici les trois extraits pertinents du procès-verbal d'audience du 20 septembre 2018 :

Précédemment le juge Gaudet a statué qu'il y aurait expertise commune de comptage de la circulation. Parmi les offres de service acheminées, le Tribunal retient celle présentée le 18 septembre 2018 par Axor. L'expertise commune est régie principalement par l'article 233 C.p.c. En conséquence, le Tribunal **DÉCRÈTE** expertise commune de comptage conformément au mandat proposé par Axor le 18 septembre 2018.

Le Tribunal **ATTRIBUE** à Axor un budget de 15 000 \$ incluant notamment les déboursés, les taxes et les extras. Le Tribunal précise que le montant éventuellement facturé devra être justifié en détaillant le temps facturable et le taux horaire des professionnels et autres employés impliqués.

Le Tribunal comprend qu'en raison de travaux de voirie en cours jusqu'à la fin 2018, le mandat ne pourra être effectué qu'après la fonte des neiges au printemps 2019. Le Tribunal fixe l'échéance au **14 juin 2019** pour la production aux deux parties du rapport d'expertise. Le Tribunal **ORDONNE** à chaque partie de verser à Axor au plus tard le **31 décembre 2018** un acompte de 4 000 \$ chacune, qu'Axor devra placer en fidéicommiss jusqu'à approbation du Tribunal de sa facture finale. Le Tribunal souligne à Axor que certains autres experts semblent requérir le rapport d'Axor pour pouvoir compléter le leur.

[...]

Le Tribunal déclare que l'article 158 C.p.c. confère au juge gestionnaire parmi les mesures de gestion le pouvoir de décréter qu'une expertise sera commune malgré le désaccord d'une partie. Les deux projets de protocole prévoient de part et d'autre une expertise acoustique pour mesurer le bruit. Le Tribunal **DÉCRÈTE** que cette expertise sera commune. Parmi les offres de services produites, le Tribunal retient celle du 19 septembre 2018 par Soft dB. Le Tribunal **CONFÈRE** à Soft dB le mandat de réaliser l'expertise commune selon son mandat.

Le Tribunal **ATTRIBUE** à Soft dB un budget total de 5 000 \$ incluant les honoraires, les dépenses, les taxes et les extras. Le Tribunal comprend que l'expert ne pourra pas accomplir son mandat avant la fonte des neiges au printemps 2019. En conséquence, le rapport d'expertise devra être produit aux deux parties au plus tard le **15 juillet 2019**.

Il est **ORDONNÉ** aux deux parties de produire de part et d'autre à l'expert, au plus tard le **31 décembre 2018** une avance de 2 000 \$ que l'expert devra placer dans un compte en fidéicommiss jusqu'à ce que son compte final soit approuvé par le Tribunal.

[...]

Le Tribunal se prévaut de l'article 158 C.p.c. et **DÉCRÈTE** une expertise commune en évaluation immobilière et **RETIENT** avec les modifications suivantes l'offre de service de Groupe Altus du 20 août 2018. Cependant, comparant avec l'offre de service de Raymond Joyal et celle de HPDG, le tribunal considère que le montant budgété de 65 000 \$ est trop élevé.

Le Tribunal **ATTRIBUE** à Groupe Altus un budget de 50 000 \$ incluant dépenses, taxes et extras pour l'exécution du mandat proposé. Le Tribunal **ACCORDE** à groupe Altus un délai expirant le **5 octobre 2018** pour produire au dossier une lettre adressée au Tribunal au cas où, dans les circonstances, Groupe Altus préfère décliner le mandat du Tribunal. Autrement, le rapport d'expertise devra être produit aux parties au plus tard le **31 mars 2019**. Précédemment, et au plus tard le **31 décembre 2018**, chaque partie doit verser à Groupe Altus un montant de 20 000 \$ que le Groupe Altus devra placer en fidéicommiss jusqu'à approbation de son compte final par le Tribunal.

Par souci d'équité, le Tribunal précise que le mandat de Groupe Altus est de se prononcer selon qu'il y a perte de valeur ou augmentation de valeur, le cas échéant.

C.1 Axor

[21] Concernant Axor, sa soumission du 18 septembre 2018 proposait notamment les comptages véhiculaires, la préparation et la validation des données de comptage et l'émission des données, mais excluait expressément l'analyse des données de comptage.

[22] La soumission précisait également que « *les livrables consistent à la transmission des données de comptage sous format électronique uniquement (Excel)* ».

[23] À l'audience du 11 juin 2019, les avocates ont avisé que les rapports d'expertise commune tardaient (sauf quant à Groupe Altus). Voici l'extrait du procès-verbal à ce sujet :

Le Tribunal accepte la demande commune des procureures de reporter les trois échéances au **21 juin 2019**.

Le Tribunal déclare que les experts qui ont accepté d'agir dans une instance judiciaire ont des responsabilités envers le système judiciaire, notamment de produire des rapports clairs et compréhensibles par le/la juge et les avocat/e/s, et de respecter les délais impartis.

Le Tribunal tiendra compte du retard par rapport à l'échéance initiale du 14 juin 2019 et diminuera les honoraires approuvés en conséquence.

[24] En réaction, Axor a préparé une lettre de deux pages et un rapport d'expertise de 10 pages, plus annexes.

[25] Tels documents sont datés du 21 juin 2019. Les parties les ont reçus ponctuellement.

[26] Jusqu'à récemment et encore durant l'audience du 26 septembre 2019, le juge soussigné demeurait convaincu, après vérifications, que le rapport d'Axor n'avait pas été produit ponctuellement au greffe.

[27] Mais voici qu'en recommençant les vérifications, les documents d'Axor ont été retrouvés, non pas au greffe, mais dans un local attenant à celui-ci. Il semble que ce soit là que se retrouvent les documents qui ne peuvent être classés au dossier physique (vu que celui-ci se trouve dans le cabinet du juge gestionnaire). Personne n'a cru bon d'aviser ce juge gestionnaire.

[28] L'horodateur du greffe indique que les documents d'Axor ont été reçus à 11 h 11 le 25 juin 2019. Les relevés de Purolator permettent de comprendre que les

documents d'Axor ont été confiés à ce service de messagerie à 10 h 49 le vendredi 21 juin 2019 et livrés au Palais de justice de Longueuil le mardi 25 juin 2019 (la Fête nationale se célébrant le lundi 24 juin).

[29] Dans les circonstances, le Tribunal fera peu de cas que la date limite était le 21 juin et non le 25.

[30] Surtout, le Tribunal adresse les excuses de l'organisation judiciaire (juge, adjointe et personnel du greffe) aux parties, aux avocats et à Axor pour une méprise qui s'explique principalement par les lacunes administratives du greffe de Longueuil.

[31] La Cour supérieure veille à des correctifs immédiats à cet égard.

[32] Cet incident illustre par ailleurs les risques de malentendus quand un expert commun fait livrer son rapport d'expertise au « greffe civil », sans identifier le juge gestionnaire et sans que celui-ci reçoive avis de telle livraison de l'expert ou de l'un des avocats.

[33] On peut comparer avec la situation plus typique quand la Ville a produit le 21 juin 2019 à 16 h 38 l'étude de circulation de la firme WSP (qui n'agissait pas à titre d'expert commun). Ce rapport a aussi sommeillé durant trois mois dans le local attendant au greffe. Mais au moins les avocats de la Ville ont notifié le 21 juin 2019 aux avocats des demandeurs, un avis de production du rapport, avec copie au juge gestionnaire.

[34] En vue d'améliorer le déroulement de l'instance quand des expertises communes sont en cause, la leçon à retenir (pour tous les dossiers semblables) est d'exiger dorénavant que chacune des parties au litige (à tour de rôle) soit requise d'accomplir les mêmes formalités de production que pour un rapport d'expertise qui n'est pas commun. Un expert commun (qui, généralement, n'a pas de formation juridique) ne doit pas être laissé à lui-même au moment de produire le rapport d'expertise.

[35] Retournons à la chronologie.

[36] Tel qu'annoncé le 21 juin 2019, Axor écrivait de nouveau au greffe civil le 23 août 2019 pour invoquer un ajout au mandat initial et suggérer qu'un budget additionnel sous forme forfaitaire de 4 800 \$ plus taxes (5 518,80 \$ au total) lui soit attribué pour le travail additionnel reflété par les documents du 21 juin 2019, confectionnés en surcroît de la soumission du 18 septembre 2018.

[37] À l'audience du 26 septembre 2019, il ressort qu'en dépit de l'utilisation par tous de l'expression « rapport d'expertise », le produit livrable par Axor n'était pas un rapport compréhensible par le juge mais un outil de travail fourni pour que d'autres experts puissent ensuite faire leur travail. Ceci ressort clairement de sa soumission du 18 septembre 2018. Cette soumission était de 12 000 \$ avant taxes.

[38] Il y a malentendu dont Axor ne doit pas faire les frais.

[39] En tenant compte :

- a) qu'un montant brut de 12 000 \$ plus TPS (5 %) plus TVQ (9,975 %) permettait à Axor de facturer 13 856,85 \$;
- b) que le montant autorisé par le Tribunal était plutôt fixé à 15 000 \$;
- c) qu'Axor n'a pas respecté l'échéance du 14 juin 2019 mais a respecté pour l'essentiel celle du 21 juin 2019;
- d) que les parties n'ont pas réagi à temps au malentendu décrit ci-haut;

le Tribunal majore le montant alloué à Axor de 15 000 \$ à 19 000 \$ incluant les débours, les taxes et les extras.

[40] Ordre est donné à chaque partie de payer à Axor sa moitié, soit 9 500 \$, au plus tard le 31 octobre 2019. À défaut, le solde portera intérêt au taux légal jusqu'à parfait paiement.

C.2 Soft dB

[41] La situation de Soft dB ressemble à celle d'Axor, avec quelques complications supplémentaires.

[42] Le 12 juin 2019, Soft dB a confié à un bureau de Postes Canada un rapport d'expertise daté d' « avril 2019 ». Chaque page comportait en filigrane la mention « Émis pour approbation ». On peut supposer que Soft dB attendait une réaction quelconque à son projet de rapport. Personne n'a réagi.

[43] L'horodateur du greffe civil indique que le rapport commun a été reçu le 13 juin 2019. Il a lui aussi été rangé dans le local attenant au greffe. Encore une fois, le juge gestionnaire n'en a rien su.

[44] Le 24 septembre 2019, vraisemblablement alertée aux rumeurs d'absence de rapport, Soft dB a procédé à une deuxième production du même rapport, cette fois par huissier (d'où une facture de 80,72 \$ par celui-ci). De nouveau, la mention « Émis pour approbation » apparaît en filigrane sur chaque page du rapport. On rapporte au Tribunal que le document transmis le 24 septembre 2019 serait final.

[45] Malgré cela, le 1^{er} octobre 2019, le greffe recevait de Soft dB un troisième rapport où n'apparaît plus la mention « Émis pour approbation ». Ce plus récent document semble donc constituer le véritable rapport final.

[46] Ayant reçu de part et d'autre le rapport de Soft dB vers le 13 juin 2019, les avocats de part et d'autre n'ont pas réalisé que le juge gestionnaire ne recevait pas le rapport simultanément. Mais l'erreur principale à cet égard a été commise au greffe de Longueuil, qui n'a jamais acheminé au juge gestionnaire la première version du rapport.

[47] Datée du 14 mai 2019, une facture de Soft dB réclame 4 953,25 \$ pour le rapport d'expertise commune. C'est un peu moins que le budget de 5 000 \$ approuvé à l'audience du 20 septembre 2018.

[48] Ordre est donné à chaque partie de payer à Soft dB sa moitié, soit 2 476,63 \$, au plus tard le 31 octobre 2019. À défaut, le solde portera intérêt au taux légal jusqu'à parfait paiement.

C.3 Groupe Altus

[49] Les parties conviennent que Groupe Altus a produit son rapport d'expertise vers le 31 mars 2019, que le rapport répond aux consignes du mandat et que Groupe Altus a justifié le paiement de sa rémunération, selon un budget de 50 000 \$ incluant dépenses, taxes et extras. En réalité, Groupe Altus facture 49 853,56 \$, tout inclus.

[50] Ordre est donné à chaque partie de payer à Groupe Altus sa moitié, soit 24 926,78 \$, au plus tard le 31 octobre 2019. À défaut, le solde portera intérêt au taux légal jusqu'à parfait paiement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[51] **ACCUEILLE** en partie la demande de prolongation du délai d'inscription;

[52] **FIXE** au 4 octobre 2019 l'échéance d'ici laquelle les demandeurs devront s'être conformés à l'article 173 C.p.c., sauf en ce qui concerne la production de la déclaration commune;

[53] **FIXE** au 4 novembre 2019 l'échéance d'ici laquelle la défenderesse devra s'être conformée à l'article 173 C.p.c., sauf en ce qui concerne la production de la déclaration commune;

[54] **FIXE** au 15 novembre 2019 l'échéance d'ici laquelle les parties devront avoir produit la déclaration commune. Advenant désaccord à la date d'échéance, les demandeurs devront produire leur partie de la déclaration au plus tard le 15 novembre 2019 et la défenderesse sa partie au plus tard le 2 décembre 2019;

[55] **APPROUVE** les honoraires d'expertise commune d'Axor experts-conseils à 19 000 \$, incluant débours, taxes et extras;

[56] **APPROUVE** les honoraires d'expertise commune de Soft dB à 4 953,25 \$, incluant débours, taxes et extras;

[57] **APPROUVE** les honoraires d'expertise commune de Groupe Altus limitée à 49 853,56 \$, incluant débours, taxes et extras;

[58] **ORDONNE** aux demandeurs conjointement et à la défenderesse de payer chacun la moitié de tels montants au plus tard le 31 octobre 2019, à défaut de quoi le solde portera dès lors intérêt au taux légal jusqu'à parfait paiement;

[59] **FRAIS DE JUSTICE** à suivre.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Marie-Élaine Guilbault
LINTEAU SOULIÈRE ASSOCIÉS, AVOCATS
Avocats pour les demandeurs

Me Adina Georgescu
Me Alexandre MacBeth
MILLER THOMSON
Avocats pour la défenderesse

Date d'audience : 26 septembre 2019